

dant pourra prescrire personnellement d'insérer, le secrétaire-archiviste rédige, tous les mois, le *Bulletin* et le soumet, préalablement à l'impression, à l'approbation du Commandant.

Le *Bulletin* sera envoyé le 16 de chaque mois à l'imprimerie et devra être publié dans le mois qui suivra celui auquel il se rapporte.

3° *Dépôt et conservation des pièces aux archives.*

Art. 8. Les arrêtés, décisions, règlements, ordres, etc., qui sont signés par le Commandant, soit qu'ils émanent directement de ses bureaux, soit qu'ils aient été préparés par les chefs d'administration compétents, sont enregistrés *in extenso* sur des registres tenus à cet effet par le secrétaire-archiviste ou par le bureau de la majorité. Ils reçoivent un numéro d'ordre par année, et sont communiqués, aussitôt leur enregistrement, aux services chargés de leur exécution.

Les originaux de ces divers actes, émargés du visa de communication par les services compétents, sont renvoyés au fur et à mesure au secrétaire-archiviste, qui en opère le classement aux archives.

Art. 9. Les dépêches et instructions ministérielles sont communiquées en original ou par extrait, selon qu'il y aura lieu, aux chefs d'administration et aux chefs des corps militaires qui en prennent des copies.

Les originaux, revêtus du visa d'enregistrement nécessaire, doivent être renvoyés, dans les quatre jours de leur communication, au secrétaire-archiviste.

Les communications sont faites sur bordereaux, que le secrétaire-archiviste décharge et renvoie, après réintégration des pièces, aux chefs d'administration intéressés.

4° *Dispositions générales.*

Art. 10. Le secrétaire-archiviste reçoit, pour la conservation des archives, une indemnité annuelle au compte du service Local.

Art. 11. Sont et demeurent rapportés tous les actes antérieurs sur la matière.

Art. 12. L'Ordonnateur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.